



**DÉPARTEMENT DE LA LOIRE
VILLE DU CHAMBON-FEUGEROLLES**

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE ORDINAIRE DU 6 JUILLET 2022

Le Maire certifie :

1°/ Que la convocation de tous les conseillers municipaux en exercice a été faite dans les formes et délais prescrits par la loi;

2°/ Que la délibération ci-après transcrite textuellement extraite du registre des procès-verbaux du Conseil a été affichée à la porte de la Mairie sous huitaine et qu'il n'a pas été présenté d'observation;

3°/ Que le nombre des conseillers en exercice, au jour de la séance était de 33 sur lequel il y avait 19 membres présents au début de la séance, à savoir :

Membres présents :

M. FARA, maire,

M. BOUTHÉON, M. ROCHETTE, Mme HAMIDI, Mme DI DOMENICO, adjoints,

M. GAWEL, M. OLIVIER, M. BARNIER, M. GRANGETTE, M. PINEL, Mme DAVID, Mme BRUYERE, Mme AIVALIOTIS, Mme CELLE, Mme CHAMPAGNAT, Mme BRETON, Mme CHOUAL, M. RANCON, M. SIBAUD, conseillers municipaux,

Membres absents ayant donné pouvoir :

Mme MARMORAT à M. FARA

M. VASSELON à M. BOUTHÉON

Mme JACQUEMONT à Mme CHAMPAGNAT

M. GEYSSANT à M. ROCHETTE

Mme ROVERA à Mme DI DOMENICO

M. ARBAUD à Mme HAMIDI

Mme BONJOUR à Mme DI DOMENICO

M. MAISONNIAL à M. BOUTHEON

Mme BURNICHON à Mme HAMIDI

Membres excusés :

Mme CHELLIG, M. AKCAYIR, M. BOURGIN, M. SIMONETTI, Mme CHAUMAYRAC

Président de séance : M. FARA

Secrétaire élue pour la séance : Mme HAMIDI

VILLE DU CHAMBON-FEUGEROLLES
RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 JUILLET 2022
DÉLIBÉRATION N° DCM-06072022-02

CONTRÔLE ALLÉGÉ EN PARTENARIAT
AVEC LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique (GBCP) a permis des évolutions méthodologiques et organisationnelles de la dépense publique, avec notamment le développement du contrôle allégé en partenariat (CAP).

Le CAP est un mode de visa de la dépense qui participe à la mutualisation du contrôle des dépenses entre l'ordonnateur et le comptable. Cette démarche conduit à un contrôle du comptable public a posteriori, c'est-à-dire après le paiement de la dépense sur un échantillon réduit d'opérations, en évitant la redondance des contrôles par le service finance de la ville puis par le comptable public. Elle présente plusieurs avantages comme la concentration des contrôles sur les dépenses qui présentent les enjeux les plus importants et la réduction des délais de paiement.

Ce dispositif a été mis en place dans la collectivité en 2019 pour une durée de 3 ans, sur la chaîne de dépenses appartenant à la nature comptable 6574 qui concerne les subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé. Au préalable de cette mise en œuvre, un diagnostic et un rapport avaient été réalisés conjointement par la direction départementale des finances publiques et le service des finances de la Ville, afin de s'assurer d'une maîtrise satisfaisante des risques liés à ce dispositif.

Les contrôles annuels réalisés par le comptable public sur un échantillonnage ont permis de constater la qualité du processus de mandatement. Les résultats satisfaisants observés permettent de conclure à l'efficacité de ce dispositif pour les deux parties. Il est donc proposé de le renouveler pour une nouvelle période de 3 ans.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

à l'unanimité,

APPROUVE le renouvellement de la convention de contrôle allégé de dépenses en partenariat entre l'ordonnateur et le comptable public à compter du 1^{er} octobre 2022 pour une durée de 3 ans.

AUTORISE monsieur le Maire ou son représentant à la signer ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Certifié exécutoire compte tenu de :
- sa publication le 19/07/2022
Pour le Maire et par délégation
La Directrice générale des services

Gauguin

Le Maire
David FARA



Conformément aux dispositions prévues par l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Lyon ou par l'application informatique "Télérécourse citoyen" accessible par le site internet "www.telerecours.fr". La présente délibération peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.